

CONTRAT

-ENTRE-

Le MINISTRE DES FORÊTS, DE LA FAUNE ET DES PARCS, pour et au nom du gouvernement du Québec, lui-même représenté par la DIRECTRICE DU DÉVELOPPEMENT SOCIOÉCONOMIQUE, DE L'ÉDUCATION ET DES PERMIS.

Ci-après appelés le "**MINISTRE**"

- ET -

XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX

personne morale dûment constituée auprès du Registraire des Entreprises du Québec, ayant sa principale place d'affaires au :

**Adresse domicile REQ
XXXXXX (QUÉBEC) XXXXXX**

ici agissant et représentée par **XXXXXXX XXXXXXXX** dûment autorisé(e) aux termes d'une résolution du Conseil d'administration, dont copie est annexée aux présentes.

Ci-après appelée le "**DÉPOSITAIRE**".

1- OBJET

Le présent contrat a pour objet d'établir les obligations et les conditions relatives au dépôt et à la délivrance de permis prévus par la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune (L.R.Q., c. C-61.1) et la Loi sur les pêches (L.R.C., c. F-14).

2- DÉFINITIONS

DANS LE PRÉSENT CONTRAT, LES TERMES SUIVANTS SIGNIFIENT:

- ADRESSE D'AFFAIRES:

l'adresse où le DÉPOSITAIRE peut délivrer des permis, soit la ou les adresses suivantes:

XXXXXXXXXXXXXXXXX
XXXXXXXXXXXXX
XXXXXX(Québec) XXXXXX

- CERTIFICAT:

un document délivré par le MINISTRE, en vertu de la Loi sur la conservation et la mise en valeur de la faune, et exigé pour se procurer l'un ou l'autre des permis visés à l'annexe III;

- DÉPOSITAIRE:

comprend non seulement le dépositaire désigné au présent contrat, mais aussi la personne qui a signé le contrat, ainsi que celle qui a signé la demande pour devenir dépositaire (y compris la « demande de transfert », le « transfert de responsabilité » et la « mise à jour du dossier du dépositaire »), tous étant solidaires des obligations contractées envers le MINISTRE;

- PERMIS:

les permis de chasse, les permis de pêche et les permis de piégeage;

- REQUÉRANT:

la personne qui sollicite la délivrance d'un permis à son nom.

3- AUTORISATION

Le MINISTRE autorise le DÉPOSITAIRE à délivrer des permis pour le compte du MINISTRE, sous réserve des termes du présent contrat.

4- OBLIGATIONS DU MINISTRE

- 4.1 Le MINISTRE facture et transmet en consignation des permis uniquement à l'adresse mentionnée à l'article 12.2 du présent contrat.
- 4.2 Le MINISTRE autorise le DÉPOSITAIRE à retenir une commission à même le prix de vente des permis selon le montant prévu à l'annexe I du présent contrat.
- 4.3 Le MINISTRE transmet des permis au DÉPOSITAIRE selon le volume de ses ventes sous réserve du respect des dispositions du présent contrat.
- 4.4 Le MINISTRE fournit au DÉPOSITAIRE les formulaires de rapport de vente requis.

5- OBLIGATIONS GÉNÉRALES

- 5.1 Le DÉPOSITAIRE accepte en consignation les permis transmis par le MINISTRE et s'engage à les garder en sécurité, à ses frais, à son adresse d'affaires ou à l'adresse mentionnée au paragraphe 12.2.
- 5.2 Le DÉPOSITAIRE doit s'assurer que les permis qui lui sont transmis sont conformes aux indications du bon de livraison; dans les dix (10) jours de leur réception, il doit aviser par écrit le MINISTRE de toute erreur, le cas échéant; à défaut, il est réputé avoir reçu les permis conformément aux indications du bon de livraison.
- 5.3 Le DÉPOSITAIRE ne peut emprunter, ni prêter, ni acheter, ni échanger, ni distribuer aucun permis à un autre dépositaire.
- Il ne peut faire délivrer aucun permis par une personne autre que ses employés, préposés ou autres personnes qu'il autorise.
- 5.4 En cas de vol, de perte ou de destruction des permis en consignation chez le DÉPOSITAIRE, celui-ci devra rembourser le prix de vente de ces permis, diminué du montant de la commission autorisée.
- Si le DÉPOSITAIRE peut démontrer que le vol ou la perte relève d'un cas de force majeure, il sera tenu de rembourser seulement les permis effectivement vendus avant la date du vol ou de la perte, évalués à l'aide des données disponibles et diminués du montant de la commission autorisée.
- 5.5 Le DÉPOSITAIRE ou ses ayants droit doit aviser par écrit et sans délai le MINISTRE des situations suivantes: changement de son adresse d'affaires, vente de son entreprise, cessation des activités de son entreprise, liquidation, saisie, faillite ou décès.

Le MINISTRE peut dans chacune de ces situations mettre fin au contrat.

- 5.6 Le DÉPOSITAIRE doit assumer les coûts reliés à tout envoi au MINISTRE.
- 5.7 Le DÉPOSITAIRE doit placer à la vue du public une affiche fournie par le MINISTRE.

5.8 **EXEMPTION DES TAXES**

Les services retenus en vertu de ce contrat sont requis et payés par le Ministre avec les deniers de la Couronne pour son utilisation propre. Par conséquent, ils ne sont pas assujettis à la taxe de vente harmonisée sur les produits et services.

6- OBLIGATIONS RELATIVES À LA DÉLIVRANCE DES PERMIS

- 6.1 Le DÉPOSITAIRE doit informer ses employés, préposés ou autres personnes qu'il autorise à délivrer des permis, des règles applicables tant en vertu du présent contrat, que de la législation ou de la réglementation en vigueur.
- 6.2 Le DÉPOSITAIRE doit délivrer un permis à toute personne qui en fait la demande et qui se conforme aux règles applicables.
- 6.3 Le DÉPOSITAIRE doit délivrer des permis seulement à son adresse d'affaires.
- 6.4 Le DÉPOSITAIRE doit percevoir pour le MINISTRE le prix de vente des permis, comprenant le coût du permis, le montant de la contribution pour le financement de la Fondation de la faune du Québec et, le cas échéant, toute taxe applicable conformément aux montants mentionnés à l'annexe I.
- 6.5 Le DÉPOSITAIRE ne peut exiger du requérant d'un permis aucun montant supérieur au prix de vente établi pour chaque permis conformément aux montants prévus à l'annexe I.
- Il ne peut pas exiger du requérant d'un permis qu'il achète des biens ou services pour obtenir un permis.
- 6.6 Le DÉPOSITAIRE ne peut pas rembourser le coût d'un permis délivré.
- 6.7 À compter du 1^{er} avril de chaque année, le DÉPOSITAIRE doit délivrer uniquement les permis de l'année en cours jusqu'au 31 mars de l'année suivante.
- Toutefois, les permis dont la date de validité inscrite au permis est postérieure au 31 mars, doivent être délivrés jusqu'à la fin de leur période de validité.
- 6.8 Le DÉPOSITAIRE doit délivrer les permis selon la catégorie et le type demandés par le requérant et dans un ordre numérique croissant des numéros de permis en utilisant le permis approprié.
- Cependant, pour la chasse à l'original, le DÉPOSITAIRE doit respecter les modalités spécifiques prévues à l'annexe IV.

6.9 Le DÉPOSITAIRE doit s'assurer que sont inscrites, sur le permis qu'il délivre, toutes les informations requises, soit: **le nom, le prénom, la date de naissance du requérant, l'année, le mois, le jour et l'heure de l'émission, le code et le prix de vente** du permis.

Lorsqu'un certificat n'est pas utilisé pour l'obtention d'un permis, le DÉPOSITAIRE doit y indiquer l'adresse domiciliaire du requérant.

Le DÉPOSITAIRE doit signer le permis et le faire signer par le requérant, et dans le cas où le requérant est représenté par un mandataire, le faire signer par ce dernier.

6.10 Le DÉPOSITAIRE qui délivre un permis pour lequel un certificat est requis, tel qu'indiqué à l'annexe III, doit inscrire le certificat du requérant pour délivrer le permis.

Si le certificat est altéré ou expiré, le DÉPOSITAIRE doit refuser de délivrer au requérant le permis demandé et lui indiquer qu'il doit alors communiquer avec avec le service à la clientèle de la Direction du développement socioéconomique, de l'éducation et des permis. Les cartes de certificat du chasseur peuvent être inscrites expirées tout en étant permanente. S'assurer qu'elles sont bien permanentes.

6.11 Si un certificat n'est pas requis pour l'obtention d'un permis, toutes les informations doivent être inscrites.

7- OBLIGATIONS RELATIVES AUX REVENUS PERÇUS

7.1 Le DÉPOSITAIRE doit transmettre au MINISTRE les montants perçus pour la vente des permis, après le prélèvement de la commission autorisée à l'annexe I, au plus tard aux dates mentionnées à l'annexe II.

Ces sommes qui doivent être ainsi transmises sont l'entière propriété du MINISTRE et le DÉPOSITAIRE les détient **en fiducie**, jusqu'à ce qu'il en ait rendu compte au MINISTRE et les lui ait remises à son entière satisfaction.

Chaque remise de ces montants doit être accompagnée du rapport de vente fourni par le MINISTRE dûment complété et des copies carbone des permis vendus.

Chaque remise doit être effectuée par chèque ou mandat payable à l'ordre du ministre des Finances et transmise à l'adresse mentionnée à l'article 12.1. Ce chèque ou mandat doit être payable au plus tard le 30^e jour suivant la date de chaque remise obligatoire prévue à l'annexe II.

7.2 Le DÉPOSITAIRE doit retourner chaque année les permis non vendus, accompagnés du rapport de vente aux dates prévues à l'annexe II. Dans le cas contraire, les permis non retournés seront considérés comme des permis vendus.

Les permis non vendus retournés au MINISTRE doivent comprendre le permis, la copie carbone du permis et, selon le cas, les coupons de transport correspondants. Dans le cas contraire, ils seront considérés comme des permis vendus.

7.3 Le DÉPOSITAIRE devra payer des intérêts au MINISTRE sur une base quotidienne au taux fixé suivant l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6.002) à l'égard de tout montant dû pour les permis vendus et à l'égard des permis non vendus et non retournés aux dates prévues à l'annexe II.

Les intérêts sont capitalisés mensuellement et calculés sur le prix de vente des permis diminué du montant de la commission autorisée à compter du 31^e jour suivant chaque date de remise prévue à l'annexe II pour les permis vendus et pour les permis non vendus et non retournés.

« Tout solde impayé dans les 30 jours de la facturation porte intérêt à compter de la date de facturation au taux édicté par l'article 28 de la Loi sur l'administration fiscale (L.R.Q., c. A-6-002). L'intérêt est capitalisé mensuellement. »

« Toute transaction bancaire qui n'est pas honorée par l'institution financière est assujettie aux frais prévus par l'article 12.2 de la Loi sur l'administration fiscale (chapitre A-6.002). »

7.4 Le DÉPOSITAIRE s'engage, outre le paiement des intérêts, à payer au MINISTRE une pénalité au montant de 10,00 \$ par semaine de retard à compter de la date des remises obligatoires, s'il ne produit pas un rapport de vente dûment complété accompagné des copies carbone des permis vendus et des permis non vendus et non retournés aux dates des remises obligatoires prévues à l'annexe II.

7.5 Aux fins du calcul des intérêts et pénalités prévus aux articles 7.3 et 7.4, le MINISTRE est réputé avoir reçu un envoi du DÉPOSITAIRE:

- dans le cas d'un envoi postal, à la date indiquée par le cachet postal;
- dans le cas d'un envoi par une autre entreprise de livraison de courrier, à la date reçue par cette entreprise chargée de la transmission.

8- VÉRIFICATION

Le DÉPOSITAIRE doit permettre en tout temps au MINISTRE ou à son représentant la vérification des documents reliés au présent contrat.

9- CONFIDENTIALITÉ

Le DÉPOSITAIRE, à titre de mandataire du MINISTRE, est assujetti à la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et à la protection des renseignements personnels (L.R.Q., c. A-2.1) à l'égard de son activité de vente de permis. Ainsi, il ne peut divulguer en aucun temps l'information contenue sur les permis qu'il a délivrés, sauf à un représentant du MINISTRE.

10- MODIFICATIONS

Le MINISTRE peut modifier ou remplacer les annexes ou en ajouter de nouvelles. Dans un tel cas, elle doit dans la mesure du possible les transmettre au DÉPOSITAIRE au moins trente (30) jours avant leur date d'entrée en vigueur.

Toute annexe ainsi modifiée, remplacée ou ajoutée fait partie intégrante du présent contrat à compter de la date qui y est indiquée.

Le DÉPOSITAIRE doit se conformer aux dispositions de toute annexe modifiée ou remplacée ou de toute nouvelle annexe.

11- EXPIRATION DU CONTRAT

11.1 Le présent contrat est d'une durée indéterminée.

Le DÉPOSITAIRE peut mettre fin à ce contrat en tout temps. Il doit toutefois en aviser le MINISTRE par poste recommandée ou certifiée trente (30) jours avant la date d'échéance désirée.

Le MINISTRE peut à sa discrétion mettre fin à ce contrat en tout temps. Elle doit toutefois en aviser le DÉPOSITAIRE par poste recommandée ou certifiée.

11.2 Dans les cas où le présent contrat prend fin conformément à l'article 5.5 ou 11.1, le DÉPOSITAIRE ou ses ayants droits doit transmettre au MINISTRE un rapport de vente dûment complété et accompagné des montants dus. Il doit également retourner tous les permis non vendus au MINISTRE.

À défaut, le DÉPOSITAIRE ou ses ayants droits, seront tenus de payer les intérêts et pénalités tel que prévu aux articles 7.3 et 7.4 à compter du 31^e jour suivant la date où le contrat a pris fin.

12- ADRESSES DE CORRESPONDANCE

12.1 La correspondance destinée au MINISTRE en vertu de ce contrat doit être acheminée à l'adresse suivante:

Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
Direction du développement socioéconomique, de
l'éducation et des permis
Édifice Bois-Fontaine, local RC-110
880, chemin Sainte-Foy
Québec QC G1S 4X4

12.2 La correspondance destinée au DÉPOSITAIRE doit être acheminée à l'adresse suivante:

IDEM

Si le DÉPOSITAIRE désire modifier cette adresse, il doit en aviser le MINISTRE.

13- ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent contrat entre en vigueur à la date de sa signature.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé en deux exemplaires, aux dates suivantes:

«LE MINISTRE»

Par: _____

Nancy Bédard

Chef de service
Service de la mise en valeur
de la faune et de l'éducation

Date

QUÉBEC

Endroit

«LE DÉPOSITAIRE»

Signataire : XXXXXXXXXXXXXXXX

Date

Titre

Endroit

ANNEXE 1

PRIX DE VENTE ET RÉMUNÉRATION AUTORISÉE POUR TOUS LES PERMIS, LES DEMANDES DE REMPLACEMENT DU CERTIFICAT ET LES PAIEMENTS DU LOYER D'UN BAIL - SAISON 2021

Codes	Nom	R = résident NR = NON résident	Commission	Prix de vente
2	Certificat du chasseur	R	0,25 \$	18,72 \$
502	Permis remplacement	R et NR	0,25 \$	6,25 \$
9	Pêche (sauf saumon) - 3 jours consécutifs	R	0,25 \$	13,38 \$
10	Pêche (sauf saumon) - régulier annuel	R	0,50 \$	23,40 \$
11	Pêche (sauf saumon) - 65 ans ou plus annuel	R	0,25 \$	18,56 \$
12	Pêche (sauf saumon) annuel	NR	1,00 \$	83,75 \$
13	Pêche saumon annuel	R	0,50 \$	52,29 \$
14	Pêche saumon annuel	NR	1,00 \$	167,82 \$
15	Pêche (sauf saumon) - 3 jours consécutifs	NR	0,50 \$	33,56 \$
16	Chasse petit gibier - (avec colletage)	R	0,25 \$	21,57 \$
17	Chasse petit gibier - sauf colletage)	NR	1,00 \$	100,40 \$
18	Chasse ours noir	R	0,50 \$	56,80 \$
19	Chasse ours noir	NR	1,00 \$	202,48 \$
30	Colletage	R	0,25 \$	22,48 \$
31	Piégeage professionnel	R	0,50 \$	32,73 \$
32	Piégeage professionnel	NR	1,00 \$	411,82 \$
34	Chasse aux grenouilles	R	0,25 \$	22,48 \$
40	Chasse cerf de Virginie sauf zone 20	R	1,00 \$	59,88 \$
41	Chasse cerf de Virginie sauf zone 20	NR	1,00 \$	321,06 \$
42	Chasse cerf de Virginie sauf zone 20 supplémentaire	R	0,50 \$	33,78 \$
43	Chasse cerf de Virginie sauf zone 20 supplémentaire	NR	1,00 \$	157,84 \$
45	Chasse cerf de Virginie zone 20 Anticosti	R	1,00 \$	75,99 \$
46	Chasse cerf de Virginie zone 20 Anticosti	NR	1,00 \$	411,04 \$
47	Chasse cerf sans bois zone 20	R	0,50 \$	39,80 \$
48	Chasse cerf sans bois zone 20	NR	1,00 \$	212,81 \$
50	Chasse orignal	R	1,00 \$	79,09 \$
51	Chasse orignal	NR	1,00 \$	524,10 \$
55	Chasse orignal corr. zone	R	0,25 \$	9,51 \$
56	Chasse orignal corr. zone	NR	0,25 \$	9,51 \$
59	Chasse Dindon sauvage printemps	NR	1,00 \$	179,18 \$
60	Pêche (sauf saumon) 1 jour	NR	0,25 \$	19,56 \$
61	Pêche (sauf saumon) - remise à l'eau - annuel	R	0,25 \$	13,38 \$
62	Pêche (sauf saumon) - remise à l'eau - annuel	NR	0,50 \$	32,83 \$
65	Pêche saumon atlantique remise à l'eau - annuel	R	0,25 \$	22,80 \$
66	Pêche saumon atlantique remise à l'eau - annuel	NR	0,50 \$	44,70 \$
68	Pêche (sauf saumon) - 7 jours consécutifs	NR	0,50 \$	50,46 \$
90	Pêche lotte - annuel	R	0,50 \$	23,41 \$
91	Pêche lotte - annuel	NR	1,00 \$	75,41 \$
92	Pêche saumon atlantique 3 jours consécutifs	R	0,25 \$	22,80 \$
93	Pêche saumon atlantique 3 jours consécutifs	NR	0,50 \$	44,70 \$
99	Chasse Dindon sauvage printemps	R	0,50 \$	37,15 \$
259	Chasse Dindon sauvage automne	NR	1,00 \$	61,22 \$
299	Chasse Dindon sauvage automne	R	0,25 \$	16,83 \$
540	Chasse cerf de Virginie sauf zone 20 (sb ts)	R	1,00 \$	59,50 \$
542	Chasse cerf de Virginie sauf zone 20 supplémentaire (sb ts)	R	0,50 \$	33,78 \$
550	Chasse orignal (fem. ts.)	R	1,00 \$	79,09 \$

* Code de permis en gras = MODE D'ÉMISSION NON INFORMATISÉ DES PERMIS

 Chef de service de la mise en valeur
 de la faune et de l'éducation

 Date

ANNEXE II

**CALENDRIER DES REMISES OBLIGATOIRES ET DU RETOUR DES PERMIS NON VENDUS
À COMPTER DU 1^{ER} AVRIL 2021
(MODE D'ÉMISSION NON INFORMATISÉ DES PERMIS)**

VENTES EFFECTUÉES DU :	REMISE FAITE AU PLUS TARD LE :
a) 1er avril au 30 juin	31 juillet
b) 1er juillet au 30 septembre	31 octobre
c) 1er octobre au 30 novembre	31 décembre (note 1)
d) 1er décembre au 31 mars	30 avril (note 2)

Notes :

1. En plus des permis vendus, cette remise doit inclure les permis 2021 non vendus de cerf de Virginie, d'orignal et d'ours noir.
2. En plus des permis vendus, cette remise doit inclure tous les permis 2021 non vendus.

Le calendrier de remise du rapport de vente et des permis est produit conformément aux articles 6 et 7 du contrat.

Chef de service de la mise en valeur
de la faune et de l'éducation

Date

ANNEXE III

**Permis de chasse exigeant que le requérant détienne un certificat du chasseur ou une autorisation émise par le Ministère des Forêts, de la Faune et des Parcs
(MODE D'ÉMISSION NON INFORMATISÉ DES PERMIS)**

Catégorie de permis	Type de permis	Numéro de code spécifique	Code d'activité *
	Petit gibier	16	A, B ou F
	Ours noir	18	A, B ou F
<u>Chasse résident</u> (arme à feu, arc et arbalète)	Cerf de Virginie (sauf zone 20)	40	A, B ou F
	Cerf de Virginie (zone 20)	45	A, B ou F
	Cerf sans bois (zone 20)	47	A, B ou F
	Original	Numéro de la zone de chasse	A, B ou F

* Vous devez vous assurer que le code d'activité correspondant au permis demandé est conforme.

A = Chasse avec arc ou arbalète

B = Chasse avec arbalète

F = Chasse avec arme à feu

Tous les certificats venant à échéance avant le 31 mars 1994 doivent être refusés.

**Chef de service de la mise en valeur
de la faune et de l'éducation**

Date

ANNEXE IV

MODALITÉS CONCERNANT LE MODE D'ÉMISSION NON INFORMATISÉ DES PERMIS

Cette annexe précise l'ensemble des modalités concernant les permis émis en mode non informatisé, c'est-à-dire complétés à la main.

L'Agent de vente accepte en consignation les formulaires de permis, fournis par le Ministre, pour l'utilisation du mode non informatisé. Le bon de livraison transmis par le Ministre identifie les permis livrés.

En cas de vol, de perte ou de destruction des permis en consignation chez l'Agent de vente, celui-ci devra rembourser le prix de vente de ces permis diminué du montant de la commission autorisée.

Dans les cas où le présent contrat prend fin conformément à l'article 8, l'Agent de vente ou ses ayants droit doit transmettre au Ministre un rapport de vente dûment complété et accompagné des montants dus. Il doit également retourner tous les permis non vendus au Ministre. À défaut, l'Agent de vente ou ses ayants droit seront tenus de payer les intérêts tels qu'il est stipulé à l'Annexe 3 du présent contrat.

Délivrance des permis

L'Agent de vente doit :

- délivrer les permis selon la catégorie et le type demandés par le requérant et dans un ordre numérique croissant des numéros de permis en utilisant le permis approprié;
- inscrire sur le permis qu'il délivre les informations suivantes: le nom, le prénom du requérant, le mois, le jour d'émission, le code et le prix de vente du permis;
- signer le permis et le faire signer par le requérant et, dans le cas où le requérant est représenté par un mandataire, le faire signer par ce dernier;
- percevoir le prix de vente totale, toutes taxes incluses, mentionné à l'Annexe 1;
- Lorsqu'un certificat n'est pas utilisé pour l'obtention d'un permis, l'Agent de vente doit y indiquer l'adresse domiciliaire du requérant.
- Lorsqu'un certificat est requis, l'Agent de vente doit, de plus :
 - utiliser le certificat du requérant pour délivrer le permis;
 - refuser de délivrer le permis demandé, si le certificat est altéré ou expiré.

Permis de chasse à l'original

- L'Agent de vente doit demander au requérant (résident ou non-résident) pour quelle zone de chasse le permis doit être délivré et indiquer la zone de chasse choisie. La personne qui délivre le permis doit aussi inscrire, au stylo, à l'encre, la zone choisie par le requérant dans la case « zone » identifiée à cette fin.
- À compter de minuit la veille de l'ouverture de la chasse à l'original au moyen d'une arme à feu dans une zone, l'Agent de vente doit cesser de délivrer aux résidents des permis pour la chasse à l'original pour cette zone.
 - L'arrêt de la vente du permis de chasse à l'original ne s'applique pas aux permis délivrés aux non-résidents.
 - Des instructions détaillées sont transmises annuellement pour rappeler les modalités d'émission de ces permis.